

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

- Nomination..... 1602

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Cassation de grade..... 1602

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

- Nomination..... 1603

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Agrément..... 1604

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 1605

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Mise en place de commission..... 1606

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

- Déclaration d'association..... 1607

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 13444 du 27 octobre 2023 portant nomination des membres de la commission mixte chargée de négocier la convention collective des travailleurs de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP)

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail en République populaire du Congo ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 55 de la loi n° 45/75 du 15 mars 1975 susvisée, la composition de la commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des travailleurs de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP).

Article 2 : La commission mixte paritaire chargée de négocier la convention collective des travailleurs de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est composée ainsi qu'il suit :

président : le directeur départemental du travail de Brazzaville ou son représentant.

membres :

- huit (8) représentants des syndicats des travailleurs dont quatre (4) titulaires et quatre (4) suppléants.

Article 3 : La commission mixte paritaire se réunit sur convocation de son président.

Article 4 : L'administration et les syndicats des travailleurs membres de cette commission communiquent au président de la commission, quarante-huit heures avant l'ouverture des négociations, les noms et prénoms de leurs représentants.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 octobre 2023

Firmin AYESSA

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CASSATION DE GRADE

Arrêté n° 13134 du 24 octobre 2023 portant cassation d'un officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le procès-verbal du 20 mars 2023 relatif aux conclusions du conseil d'enquête tenu à l'état-major de l'armée de l'air,

Arrête :

Article premier : Le commandant **NGOUONI-NGAMBO (Aymar Disney)**, en service à l'état-major de l'armée de l'air, est cassé de son grade de commandant et remis soldat de 2^e classe pour « faute contre la discipline ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2023

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 13135 du 24 octobre 2023 portant cassation d'un officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale ;

Vu le procès-verbal du 23 février 2023 relatif aux conclusions du conseil d'enquête tenu au 1^{er} régiment du génie,

Arrête :

Article premier : Le sous-lieutenant **ANTSOUONI (Igain)**, en service au 1^{er} régiment du génie de l'état-major de l'armée de terre, est cassé de son grade de sous-lieutenant et remis soldat de 2^e classe pour « faute contre l'honneur ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 octobre 2023

Charles Richard MONDJO

MINISTERE DU CONTRÔLE D'ETAT, DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ET DE LA LUTTE CONTRE LES ANTIVALEURS

NOMINATION

Arrêté n° 13366 du 26 octobre 2023.

Sont nommés chefs de service à la direction générale de la modernisation de l'Etat, les agents de l'Etat dont les noms, prénoms et grades suivent :

secrétariat de direction : M. **SALEMON ANDZOBICKA (Meurphy Rochel)**, secrétaire principal d'administration de la catégorie 2, échelle 1, 1^{er} échelon.

Direction de la modernisation et de la gouvernance administrative :

- service de la législation et de la réglementation :

- M. **MAKOUNDOU (Armand)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 3^e échelon ;
- service de la modernisation de la gestion des ressources humaines et de la promotion de l'éthique : M. **MPANDZA (Serge Anaclet)**, attaché des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 7^e échelon ;
- service des normes, de la simplification des procédures administratives et de la transformation digitale : M. **MVOUTI (Herbert Judicial)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 3^e échelon ;
- service de la rationalisation de la gestion du patrimoine de l'Etat : Mlle **NGOULO (Haldynesse Chrozelle)**, attachée des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 3^e échelon.

Direction d'appui aux réformes sectorielles et intersectorielles :

- service d'appui aux réformes des institutions publiques : M. **NGAFOULA (Gabin Aimé Aristide)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 5^e échelon ;
- service d'appui aux réformes des administrations publiques : Mlle **MBERI MAYEKOU (Blandine)**, attachée des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 3^e échelon ;
- service d'appui aux réformes des établissements publics administratifs et des collectivités locales : M. **KAMBI EBELONZI (Ulrich Poncet)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 4^e échelon.

Direction d'appui à la performance des réformes :

- service de la conception et de la promotion des outils de mesure de la performance : Mlle **OYENGA (Synthia Farelle)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 1^{er} échelon ;
- service formation et gestion des connaissances : M. **DOBAH (Dorly Patrick)**, attaché des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 6^e échelon.

Direction des affaires administratives et financières :

- service de l'administration et du personnel : M. **MATALA DE MAZZA (Landry Gérard)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 2^e échelon ;
- service des finances et du matériel : M. **OKANDZE (Bodris)**, attaché des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 7^e échelon ;
- service archives et documentation : Mlle **MOPENDZA (Marie Roseline)**, attachée des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 5^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 13367 du 26 octobre 2023. Sont nommés chefs de service à la direction générale de l'évaluation des réformes, les agents de l'Etat dont les noms, prénoms et grades suivent :

Direction de la conception et de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes :

- service de la conception des outils de suivi et d'évaluation des réformes : M. **LIBISSA BALOU (Christian Léopold)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 5^e échelon ;
- service de la promotion des outils de suivi et d'évaluation des réformes M. **MPAN (Prosper)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 4^e échelon.

Direction d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes et de diffusion des rapports :

- service d'appui au suivi et à l'évaluation des réformes : M. **MOSSA ONIANGUE (Jean Didier)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 5^e échelon ;
- service de diffusion des rapports : Mlle **DESOUAMI SEYBAULT (Franche Destinée)**, attachée des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 2^e échelon.

Direction des affaires administratives et financières :

- service de l'administration et du personnel : M. **OLIELE EBOULONDZI (Josué Guy Merlin)**, professeur technique adjoint des Lycées, de la catégorie 1, échelle 2, 9^e échelon ;
- service des finances et du matériel : M. **BANTABA KOUMOU (Roland)**, attaché des SAF de la catégorie 1, échelle 2, 3^e échelon ;
- service des archives et de la documentation : M. **GUEMBO (Jean Bertrand)**, administrateur des SAF de la catégorie 1, échelle 1, 2^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AGREMENT

Arrêté n° 13645 du 31 octobre 2023 portant agrément de M. **KOUAME (Brou Olivier)** en qualité de directeur général d'Ecobank Congo s.a.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté n° 5433/MEFB du 28 août 2007 portant agrément d'Ecobank Congo s.a. en qualité d'établissement de crédit ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration d'Ecobank Congo s.a. du 18 novembre 2022 portant nomination de M. **KOUAME (Brou Olivier)**, en qualité de directeur général de cet établissement ;

Vu la lettre n° 0448/MEF/CAB du 7 avril 2023 par laquelle le ministre de l'économie et des finances de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **KOUAME (Brou Olivier)**, désigné en qualité de directeur général d'Ecobank Congo s.a. ;

Vu la décision COBAC D-2023/119 du 19 juin 2023 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **KOUAME (Brou Olivier)**, en qualité de directeur général d'Ecobank Congo s.a.,

Arrête :

Article premier : M. **KOUAME (Brou Olivier)** est agréé en qualité de directeur général d'Ecobank Congo s.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 13646 du 31 octobre 2023 portant agrément de M. **ANKAMA (Hygin)** en qualité de directeur général adjoint de BGFIBank Congo s.a.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
 Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
 Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
 Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement COBAC R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;
 Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;
 Vu le décret n° 2023-53 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;
 Vu l'arrêté n° 6798/MFB-CAB du 17 août 2018 portant agrément de BGFIBank Congo s.a. en qualité d'établissement de crédit ;
 Vu le procès-verbal du conseil d'administration de BGFIBank Congo s.a. du 16 juin 2022 portant nomination de M. **ANKAMA (Hygin)**, en qualité de directeur général adjoint de cet établissement ;
 Vu la lettre n° 0234/MEF/CAB du 6 décembre 2022, par laquelle le ministre de l'économie et des finances, de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de M. **ANKAMA (Hygin)**, désigné en qualité de directeur général adjoint de BGFIBank Congo s.a. ;
 Vu la décision COBAC D-2023/117 du 19 juin 2023, portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **ANKAMA (Hygin)**, en qualité de directeur général adjoint de BGFIBank Congo s.a.,

Arrête :

Article premier : M. **ANKAMA (Hygin)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de BGFIBank Congo s.a.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 13368 du 26 octobre 2023 portant agrément de la société « Central Auto Congo », à l'exercice de profession de transport routier des marchandises

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;
 Vu la loi n° 18-89 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées ;
 Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;
 Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
 Vu le décret n° 2011-491 du 2 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu la demande de la société « Central Auto Congo », datée du 20 septembre 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, le 6 octobre 2023,

Arrête :

Article premier : La société « Central Auto Congo », située sur l'avenue des Compagnons de Brazza, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de transport routier des marchandises, sur toute l'étendue du terroir national.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Central Auto Congo ».

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : L'inspecteur général des transports est chargé de veiller à la régularité des opérations de contrôle technique du parc automobile de la société agréée ; aux conditions de transport et de sécurité du personnel de l'équipage ainsi que d'hygiène des marchandises transportées.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2023

Honoré SAYI

Arrêté n° 13369 du 26 octobre 2023 portant agrément de la société « IBFCCA », à l'exercice de l'activité de délivrance des permis de conduire et des cartes grises sécurisés

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 18-89 définissant les différentes activités de transports routiers et activités connexes au transport automobile et fixant les redevances à percevoir pour la délivrance des autorisations exigées ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu la demande de la société « IBFCCA », datée du 20 juin 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale des transports terrestres, du 6 juillet 2023,

Arrête :

Article premier : La société « International Business Facility Consulting Compagny For Africa », en sigle IBFCCA, sise case n° J 326V Moungali III, Brazzaville, République du Congo, est agréée à l'exercice de l'activité de délivrance des permis de conduire et des cartes grises sécurisés, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur, à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général des transports terrestres et l'inspecteur général des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « IBFCCA ».

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre, pour assurer en permanence les opérations de l'activité concédée.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 2023

Honoré SAYI

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

MISE EN PLACE DE COMMISSION

Arrêté n° 13521 du 30 octobre 2023 portant mise en place de la commission interministérielle chargée de la rédaction des textes d'application de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones

et

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-604 du 21 septembre 2010 portant organisation du ministère des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-413 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de l'action humanitaire et de la solidarité ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est mis en place une commission interministérielle chargée de la rédaction des textes d'application de la loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 portant protection de l'enfant en République du Congo.

La commission interministérielle est placée sous la supervision conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire.

Article 2 : La commission interministérielle est composée ainsi qu'il suit :

- Pour le ministère de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones :

MM. :

- **KIHULU (Bweya)**, conseiller administratif et juridique ;
- **ABENDZA (Patrick Serge Maxime)**, conseiller technique ;
- **MBENGOU (Roméo)**, conseiller aux juridictions ;
- **BELA BASSOUAKA (Rudel Belyan)**, conseiller au suivi-évaluation des projets et programmes ;
- **BITSEKE ONDZOLI (Patrick Landry)**, directeur de la protection légale de l'enfance ;
- **OKESSE OPOYA (Christian)**, collaborateur à la direction de la protection légale de l'enfance.

- Pour le ministère des affaires sociales, de la solidarité et de l'action humanitaire :

MM. :

- **MABIALA (Christian Roch)**, directeur général des affaires sociales ;
- **MATARI (Patrice)**, attaché administratif et juridique ;
- **BOUTA (Arsène)**, chef de service de la protection et de la promotion des droits de l'enfant ;
- **KINOUBANI (Aubin)**, chef de service de l'information, de la documentation et de la recherche ;
- **TITI (Levy Claut)**, chef de service de la coopération bilatérale.

Article 3 : La commission interministérielle peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : Les frais de fonctionnement de la commission interministérielle sont imputables au budget de l'Etat.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 octobre 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,

Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATION

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 263 du 4 septembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES CUISINIERS UNIS DU CONGO** », en sigle « **A.C.U.C** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : lutter contre la pauvreté en milieu urbain et rural par la promotion du lien social et gastronomique à travers des pratiques culinaires ; faire de la gastronomie un instrument de paix et d'éradication de toute forme de discrimination ; valoriser et promouvoir la gastronomie locale interdépartementale ; rechercher et favoriser le développement des projets innovants et d'activités dans le domaine de la gastronomie. *Siège social* : 1, avenue Fulbert Youlou, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 juillet 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville